



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain

DECISION DU MAIRE N° 18 / 2023

Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commandes de travaux de signalisation horizontale.

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2021 portant délégations d'attributions à Madame le Maire,

VU la consultation lancée par la commune le 16 février 2023 pour des travaux de signalisation horizontale à effectuer sur les voiries de la commune et pour laquelle cinq offres ont été reçues,

VU les résultats de l'analyse des offres réalisée par les services de la commune, classant l'offre de la société MARKOSOL (39300 CHAMPAGNOLE) comme la mieux-disante,

CONSIDERANT que l'accord-cadre a une durée initiale d'un an et qu'il peut être reconduit jusqu'à son terme par période successive de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant minimum annuel à 1 000 € HT et un montant maximum annuel à 50 000 € HT ;

DECIDE

D'ATTRIBUER l'accord cadre à bons de commandes de travaux de signalisation horizontale à :

- La **société MARKOSOL (39300 CHAMPAGNOLE)** sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et pour un minimum annuel de 1000 € HT et un maximum annuel de 50 000 € HT.

CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publiques de Oyonnax, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

RAPPELLE que le Conseil Municipal de la ville de Thoiry sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à THOIRY, le 17 avril 2023.

Le Maire,
Muriel BENER



Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20230418-DEC182023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023